

TRIAGE DE BUTTEN FORÊT COMMUNALE DE BUTTEN

**Le vendredi 27 juin 2025 à 20H 00
A la salle polyvalente de BUTTEN**

CESSION AMIABLE DE FONDS DE COUPE APRES MISE EN CONCURRENCE (Enchère montante)

**** *Vente réservée aux particuliers* ****

CLAUSES GENERALES DES CESSIONS DE BOIS AUX PARTICULIERS

Chapitre 1 : CADRE JURIDIQUE

Article 1 - Champ d'application

Les présentes clauses générales sont applicables à tout contrat de cession de bois provenant de forêts relevant du régime forestier et conclu à la diligence de l'Office National des Forêts (dénommé ONF dans la suite des présentes clauses) avec un particulier, dénommé "cessionnaire" dans la suite des présentes clauses.

Article 2 - Cadre légal et réglementaire

Les cessions de bois aux particuliers sont régies par l'article R. 213-69 du Code forestier, relatif aux cessions de produits accessoires, et par ses articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

Article 3 - Opposabilité et organisation des pièces contractuelles

Les présentes clauses générales, les clauses particulières et le formulaire de cession forment le contrat de cession. Celui-ci s'impose au cessionnaire ainsi qu'à toute personne travaillant pour son compte. Le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) est également opposable à tout cessionnaire, dès lors qu'il pénètre en forêt pour exploiter ou enlever des bois. Le CNPEF est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF à l'adresse : <http://www.onf.fr>, ainsi qu'auprès de l'agent de l'ONF. Le cessionnaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter. Il appartient au cessionnaire de s'assurer du respect intégral des dispositions du RNEF, par toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait.

Chapitre 2 : FORMATION DU CONTRAT ET PARTIES CONTRACTANTES

Article 4 - Formation du contrat

La cession de bois aux particuliers se fait par le biais d'un contrat de cession écrit, passé de gré à gré et signé des deux parties.

Article 5 - Les parties contractantes

Le contrat de cession est passé et conclu entre l'ONF et le cessionnaire.

L'ONF, en application de l'article R. 213-69 du Code forestier, ne vend des bois aux particuliers que pour leurs besoins domestiques locaux. Il en fixe les conditions de cession, notamment le prix et les conditions d'exploitation et d'enlèvement. Si les bois proviennent de forêts des collectivités ou d'autres personnes morales, l'ONF doit avoir recueilli préalablement l'accord du propriétaire pour procéder à la cession. Le cessionnaire est une personne physique résidant à proximité de la forêt d'où provient le bois. Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. **La revente est donc formellement interdite.**

Chapitre 3 : PRODUITS VENDUS, TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Article 6 - Qualification des produits vendus

Les produits, originaires des forêts relevant du régime forestier, sont des bois vendus sur pied ou façonnés, à la mesure ou en bloc.

La quantité par cessionnaire est limitée à ses besoins domestiques sans pouvoir excéder 30 m³ par foyer et par an en volume apparent de référence, ce dernier correspondant au volume de bois contenu dans un cube de 1m x 1m x 1m et pour des bois découpés en billons de 1 mètre, bien empilés.

Les bois vendus sur pied sont exclusivement des perches, petits bois et houppiers. Les bois vendus sur pied à la mesure sont enstérés par le cessionnaire en longueur fixe définie par l'ONF puis sont réceptionnés et cubés par l'ONF. Les bois vendus façonnés sont cubés ou simplement estimés par l'ONF. **Dans tous les cas, il s'agit de cessions en bloc (par lots), sans garantie de qualité ni de quantité pour l'acheteur.**

Le cessionnaire déclare connaître le lot qu'il achète, pour l'avoir visité et estimé.

Article 7 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété intervient :

- Pour les cessions à la mesure, à l'issue du dénombrement fait par l'ONF après y avoir invité le cessionnaire,
- Pour les cessions en bloc, dès la signature du contrat.

Le cessionnaire déclare disposer en permanence d'une **assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle**, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de l'ONF. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation. L'ONF et le propriétaire forestier ne peuvent être tenus pour responsables des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. Le cessionnaire déclare être seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

Le cessionnaire est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

En particulier lors des opérations de façonnage et de l'enlèvement des bois, il est responsable des dégâts causés à la voirie et aux semis, plants, jeunes bois et arbres réservés.

Chapitre 4 : EXPLOITATION ET ENLEVEMENT DES BOIS

Article 8 - Conditions générales d'exploitation et/ou d'enlèvement des bois

Le permis d'exploiter et le permis d'enlever sont délivrés par l'agent de l'ONF. Le cessionnaire ne peut commencer l'exploitation des bois avant d'en avoir obtenu par écrit le permis d'exploiter. La remise de ce permis marque le point de départ de sa responsabilité. Il devient gardien des bois au sens de l'article 1242 du Code civil. Le cessionnaire ne peut enlever les bois qu'après obtention du permis d'enlever, pour les bois vendus sur pied à la mesure.

Les modalités de mise à disposition des bois sont les suivantes :

	Cession de bois sur pied	Cession de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement *	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement *
A la mesure	Permis d'exploiter : à la signature du contrat Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement, après dénombrement

* Le certificat de paiement n'est délivré par le comptable de la cession qu'après encaissement réel du montant de la cession, sauf pour des lots domaniaux de moins de 1.000 € TTC vendus à des clients habituels et à jour de leurs paiements antérieurs.

Le cessionnaire, ou toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait, doit constamment être porteur du contrat de cession correspondant, avec mention du (des) permis délivré (s) et de ce document signé. Il les présente à tout contrôle, y compris pour l'enlèvement des produits. **Toute intervention est interdite le dimanche et les jours fériés, ainsi qu'entre le coucher et le lever du soleil. D'autres périodes d'interdiction peuvent être précisées par l'ONF aux clauses particulières du présent contrat.**

Article 9 - Sécurité et responsabilité du cessionnaire

Toute intervention en forêt, pour exploiter les bois avec organisation d'un chantier d'exploitation, ou simplement pour enlever les bois, est de l'entière responsabilité du cessionnaire qui doit veiller dans la période de l'exploitation à la sécurité des tiers (randonneurs etc...).

En cas de danger de toute nature imputable à l'exploitation, le cessionnaire doit prendre à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de sécurité nécessaires, et notamment les mesures de signalisation appropriées. Il est en outre responsable de sa propre sécurité et de celle de ses partenaires. Par ailleurs, le cessionnaire déclare avoir connaissance des consignes de sécurité qui lui ont été remises et s'engage à les respecter. **Tout cessionnaire ne portant pas les équipements de sécurité listés aux clauses générales de la cession se verra interdire l'accès de la coupe jusqu'au respect par ses soins de la réglementation en vigueur.**

Article 10 - Organisation de l'exploitation

Toutes les tiges désignées aux clauses particulières comme faisant parties de la cession doivent être coupées par le cessionnaire. **L'abattage et le façonnage de tiges non désignées pour être exploitées (tiges réservées, arbres bio même secs ou à l'état de chablis...) sont interdits.** L'abattage et le façonnage des bois désignés peuvent se faire avec des outils à moteur (tronçonneuse...), uniquement s'ils utilisent des **biolubrifiants**. Les souches doivent être coupées ras de terre, leur hauteur au sol devant être inférieure à 8 cm.

Les bois à vidanger seront enstérés hors des taches de semis, en bordure des chemins, et en aucun cas contre les arbres.

Pour toute cession à la mesure, le dénombrement des bois a lieu à la date fixée par l'agent de l'ONF ou sur la demande du cessionnaire, si les bois sont en état d'être réceptionnés avant la date prévue.

Article 11 - Organisation de l'enlèvement des bois

La circulation des engins de débardage se fera par les chemins et cloisonnements existants matérialisés par de la peinture jaune si les conditions climatiques le permettent (soit généralement hors temps de pluie, sol détrempé et temps de dégel).

Article 12 - Délais

Sauf mention contraire aux clauses particulières, les délais d'exploitation et d'enlèvement sont les suivants :

	Cession de bois sur pied	Cession de bois façonné
En bloc	4 mois pour exploiter et enlever les bois, à partir de la délivrance du permis d'exploiter	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever
A la mesure	4 mois pour exploiter les bois, à compter de la délivrance du permis d'exploiter, puis 1 mois pour les enlever à partir du permis d'enlever	1 mois pour enlever les bois, à compter de la délivrance du permis d'enlever

Aucune prorogation de délai ne sera accordée sauf exception dûment justifiée. Dans ce cas, la prorogation précisera par écrit l'échéance des délais supplémentaires octroyés et sera établie par un agent de l'ONF. **Passés ces délais, le contrat de cession est résilié de plein droit. Les bois restant sur coupe sont alors considérés abandonnés par le cessionnaire et l'ONF ou la collectivité propriétaire peut en disposer librement sans indemnité ou remboursement au profit du cessionnaire.** Le paiement du prix de cession par le cessionnaire reste cependant acquis à l'ONF ou à la collectivité propriétaire. L'agent de l'ONF peut également fixer des délais plus détaillés, par phase (abattage, débardage...), aux clauses particulières du contrat.

Article 13 - Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état par le cessionnaire dès la fin de l'enlèvement des bois, ou à défaut à l'arrêt de son intervention en forêt, selon les directives de l'agent de l'ONF. **Aucun déchet d'origine artificielle (papiers, ficelles, bidons, pneus, bouteilles...) ne doit subsister sur le parterre du lot**, ni ne peut être laissé sur des lots et parcelles aux alentours.

Les fossés, limites de forêt ou de parcelle, routes, chemins, pistes et sentiers limitant ou traversant le lot doivent être intégralement débarrassés de tout produit de la coupe. Aucun déchet ne sera déposé sur les propriétés riveraines.

Sauf mentions contraires aux clauses particulières, les rémanents seront éparpillés au sol, hors des taches de semis, des ruisseaux et des fossés. Il est interdit de les brûler.

Chapitre 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 14 - Prix de cession

Le prix de cession s'entend TVA incluse.

Pour les cessions à la mesure, le prix n'est fixé définitivement qu'après le dénombrement des bois. Le prix figurant au sein du contrat de cession n'est qu'un prix unitaire. Il est défini en « m³ apparent (de référence) » ou en m³ plein, un m³ apparent de bois correspondant à 1 m³ d'encombrement de bois coupé en longueur 1 m. Quand les bois sont découpés en longueur inférieure à 1 m, 1 m³ d'encombrement représente plus que 1 m³ apparent, les coefficients de conversion étant les suivants :

Longueur de bûche	1m	50cm	40cm	33cm	25cm
Nombre de m ³ apparent par m ³ d'encombrement	1	1,25	1,36	1,51	1,67

Pour les cessions en bloc, le prix est fixé définitivement dès la signature du contrat. Comme les bois sont vendus sans garantie de qualité, ce n'est qu'à titre purement indicatif et non contractuel que le volume approximatif estimé par l'agent de l'ONF est annoncé.

Article 15 - Modalités de paiement

Le paiement des bois est effectué au comptant, auprès de l'agent de l'ONF en forêt domaniale, et auprès du comptable de la trésorerie de Sarre-Union ou de son mandataire (à l'exclusion de tout agent ONF) dans les forêts des collectivités et autres forêts relevant du régime forestier. **Pour toute cession de produits domaniaux, un paiement par chèque établi à l'ordre de l'ONF est exigé sauf cas exceptionnel.**

Chapitre 6 : SANCTIONS, PENALITES, REGLEMENT DES LITIGES

Article 16 - Sanctions et pénalités

Le non-respect des présentes clauses générales, des clauses particulières propres à la cession, ainsi que du règlement national d'exploitation forestière, est sanctionné d'une pénalité de 90 euros TTC redevable envers l'ONF. De plus, le cessionnaire est tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt. Le cessionnaire qui ne serait pas à jour de ses règlements antérieurs (bois et frais accessoires : intérêts, dommages, pénalités), ou qui aurait causé des dommages non réparés à l'environnement, ou qui aurait gravement enfreint aux règles de sécurité, ou qui aurait fait commerce du bois acheté, outre la possibilité de poursuites judiciaires, ne sera pas admis à procéder à de nouveaux achats.

Article 17 - Règlement des litiges

Pour tous les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution du contrat de cession, les tribunaux judiciaires français sont seuls compétents. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de formation du contrat de cession.

Chapitre 7 : REGLEMENTATIONS LOCALES

Article 18 - Feux de forêts

Le cessionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent du 16 mars 2009 qui interdit à toutes personnes d'allumer du feu à l'intérieur des bois et des forêts du 15 mars au 15 octobre inclus. Il est responsable de tous les dégâts causés par les incendies provoqués par son fait. Pour l'allumage des feux, l'emploi de pneus, huiles usagées et, de manière générale, de tout produit synthétique combustible est interdit.

CLAUSES PARTICULIERES CESSION DU 27 JUIN 2025

EN FORET COMMUNALE DE :

PARCELLE N° :	11 : 8 LOTS
	12 : 7 LOTS

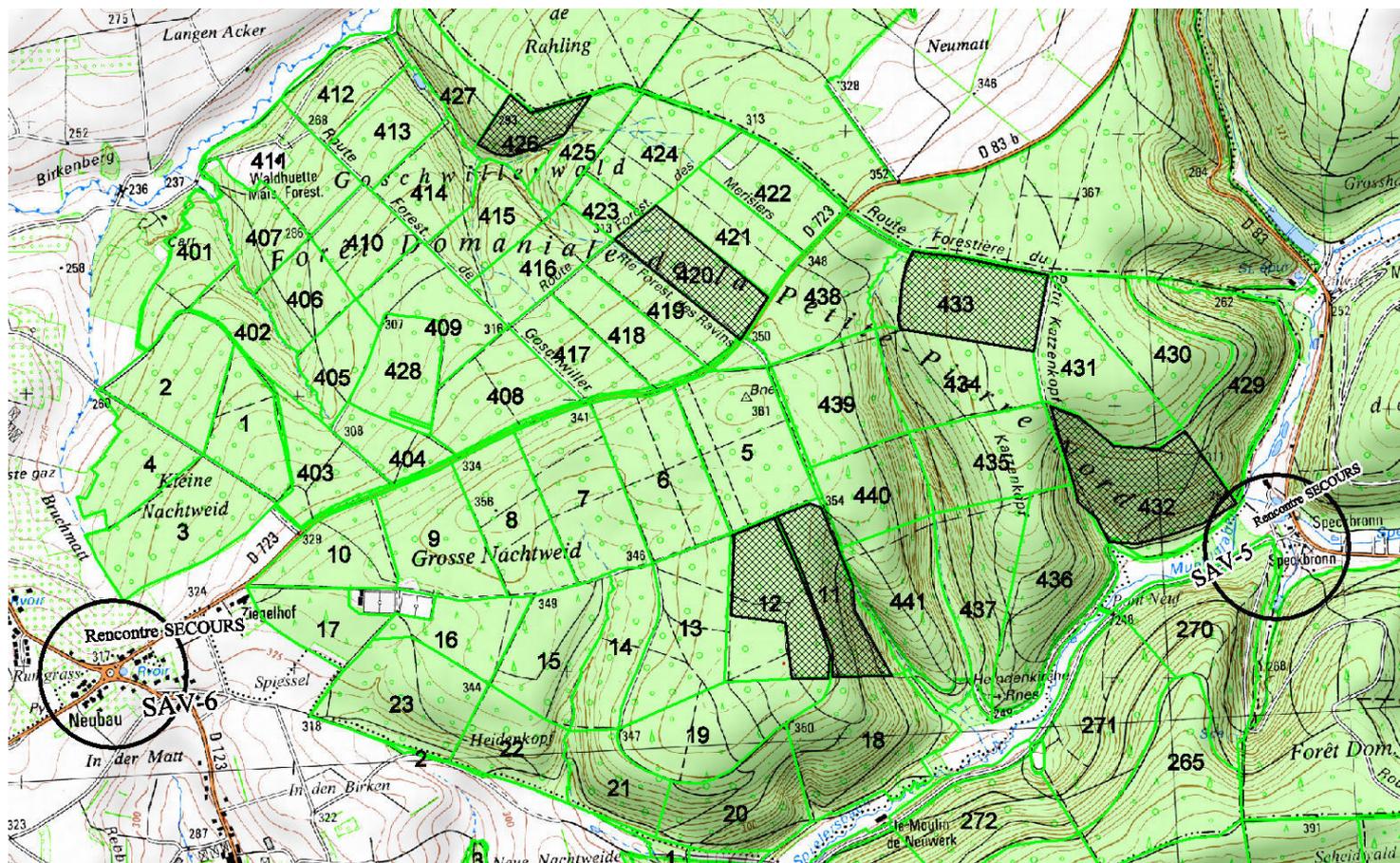
BUTTEN = 15 LOTS	
LOTS N° :	1 à 8 uniquement les Fonds de Coupe
	9 à 15 uniquement Fonds de Coupe

EN FORET DOMANIALE DE :

PARCELLE N° :	426: 2 LOTS
	420: 2 LOTS
	433: 3 LOTS
	432: 7 LOTS

La Petite Pierre Nord = 14 LOTS	
LOTS N° :	1 à 2 Fonds de coupe + BSP*
	3 à 4 Fonds de coupe + BSP*
	5 à 7 Fonds de coupe + BSP*
	8 à 9 Fonds de coupe + BSP*

➔ **BSP* : Bois vendus sur pied**



Les produits vendus sont :

Les déchets de coupe d'un diamètre supérieur à 7cm, exploités par les bûcherons, **uniquement** en FC de BUTTEN avec les arbres sur pied d'un diamètre inférieur à 27.5 cm et marqués **par des points à la peinture rouge** en FD de La Petite Pierre Nord.

Les travaux de coupe et façonnage des bois devront être terminés pour le : **(coupe des BSP* hors sève à partir du 15 août)**

13 septembre 2025

L'enlèvement des bois (vidange) selon les conditions météorologiques, **au plus tard pour le :**

13 septembre 2025

Horaires d'ouverture et de fermeture des chantiers : **7h00 à 18h00**

ATTENTION : les arbres cerclés ou désignés par des points de couleur chamois sont des arbres réservés à préserver impérativement. Aucun arbre non marqué, même sec ou à l'état de chablis ne devra être coupé sans l'accord du Service Forestier.

Les rémanents, branchages d'un diamètre inférieur à 7cm, doivent rester sur le parterre de coupe. **Les semis devront être préservés.**

ATTENTION : Enlèvement des bois par temps sec. Accès interdit aux tracteurs par temps de pluie ou sol non ressuyé :
 - Les cloisonnements et les pistes devront être respectés lors de la sortie des produits, le bois doit donc être empilé au bord de ces layons ou des pistes et nulle part ailleurs !
 - Aucun tracteur ne pourra circuler en dehors de ces chemins tracés, même pour câbler ou fendre le bois !

Les travaux sont interdits les dimanches, les jours fériés

Îlot de Sénescence à respecter parcelle 11/FC BUTTEN : interdiction formelle tous travaux de coupe et ramassage de bois y compris bois morts.

Borne Historique à respecter parcelle 432/FD LPPN LOT N° 8

Gazoduc ST LOUIS CF bas de parcelle 432/ FD LPPN LOTS N° 13 et 14 (sont exclus de la vente les BSP* en dessous du Gazoduc)

FEUX INTERDITS PAR ARRÊTE PREFECTORAL

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

CESSIONNAIRES DE BOIS, VOUS INTERVENEZ EN FORET....

PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES !

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois sont une réalité :

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA) :

▶ Chocs	= 30 %	▶ Membres inférieurs	= 28 %
▶ Chutes	= 20 %	▶ Membres supérieurs	= 29 %
▶ Effort musculaire	= 18 %	▶ Tête	= 10 %
▶ Coupures	= 10 %	▶ Yeux	= 8 %

- **La réglementation qui s'applique aux professionnels impose le port des Equipements de Protection Individuelle tels que :**
 - le casque forestier ;
 - les gants adaptés aux travaux ;
 - le pantalon anti-coupure ;
 - les chaussures ou bottes de sécurité.
- **Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE) ;**
- **Munissez-vous d'une trousse de 1^{ère} urgence.**

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18
Téléphone du SAMU : 15
Depuis les téléphones mobiles : 112

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident
- le point de rencontre à fixer avec les secours : **SAV-6 Carrefour du NEUBAU**
- la nature de l'accident
- la nature des lésions constatées
- toute situation particulière qui paraîtra utile de signaler

Ne jamais raccrocher le premier

- **Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe ;**
- **Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail ;**
- **Garez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ ;**
- **Laissez libre la voie d'accès au chantier ;**
- **Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important ;**
- **Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.**

Je soussigné,, cessionnaire de bois vendus par l'ONF, certifie connaître, satisfaire et accepter les clauses générales des cessions de bois aux particuliers, et m'engage à les respecter jusqu'à la fin du contrat.
Je déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui m'ont été remises.

A BUTTEN, le 27 juin 2025.

Le cessionnaire
(Nom, prénom, adresse et signature)